

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 08206

Numéro SIREN : 842 232 548

Nom ou dénomination : A2P

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2023 sous le numéro de dépôt 9503

A2P
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 1 000 000 EUROS
63 GRANDE RUE – 92380 GARCHES
RCS NANTERRE - 842 232 548

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 02 2023

L'an 2023, le 15 février, à 10h, M. Augustin PAUL-PETIT, associé unique et président de la société A2P, passe au vote les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION – CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL D'A2P

L'associé unique approuve le changement du Siège Social d'A2P, initialement situé au 4 place Jean Zay , 92300 Levallois. Il sera désormais situé à l'adresse suivante :

63 Grande Rue – 92380 GARCHES

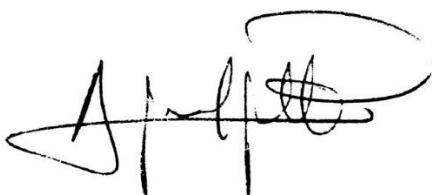
DEUXIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

A Garches, le 15/02/2023

Signature du Président et actionnaire unique, Augustin PAUL-PETIT



A2P

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 1 000 000 EUROS

63 GRANDE RUE – 92380 GARCHES

RCS NANTERRE 842 232 548

STATUTS CONSTITUTIFS

Associé	Date et lieu de naissance	Adresse
Augustin Paul-Petit	Né le 18/05/1985 à Bourges	49 Grande Rue – 92380 Garches

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (la « **Société** »).

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet social

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

- La détention et la prise de participations dans toutes sociétés civiles, commerciales ou industrielles ;
- La gestion, pour son propre compte, de participations et de portefeuilles de titres mobiliers par voie d'achat, d'échange ou de cession ;
- L'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects ;
- La gestion d'opérations de trésorerie et de services en commun auprès de sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects ;
- La fourniture de prestations administratives et financières et plus généralement toutes prestations relevant de la gestion courante d'une entreprise à l'égard de ses filiales et participations.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- Faire toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

- Participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, des lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires.

Et en général, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant principalement ou accessoirement à l'objet social ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **A2P**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé au 63 Grande Rue, 92380 Garches.

Il peut être transféré dans la région du lieu du siège social par le Président sous réserve de ratification par la prochaine assemblée et en tout autre endroit par décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - Apport

Monsieur Augustin Paul-Petit apporte à la Société cinquante mille actions de la société PLUME, société par actions simplifiée au capital social de 100 000 euros, dont le siège social est situé au 4, place Jean Zay - 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 821 812 773.

En rémunération de cet apport évalué à 1 000 000 euros, Monsieur Augustin Paul-Petit se voit attribuer 1 000 actions de la Société de mille (1 000) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Yann CHAPPUIT, Commissaire aux apports désigné suivant décision de l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce en date du 23 juillet 2018. Le rapport de Monsieur Yann Chappuit est reproduit en Annexe 2.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 euros.

Il est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 10 000 euros chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8.1. Augmentation du capital

8.1.1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

8.1.2. Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

8.1.3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession

nécessaire de droits.

8.2. Réduction du capital social

8.2.1. Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.2.2. Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - Forme des actions - Représentation - Propriété

9.1. Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Elles font l'objet d'une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de leur propriétaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

9.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

9.3. Les actions en numéraire sont libérées dans les conditions légales.

A défaut de toute autre précision contenue dans la décision de l'organe compétent, les actions sont intégralement libérées à la souscription. La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le souscripteur peut libérer ses actions par anticipation sans pouvoir prétendre à aucune rémunération quelconque.

9.4. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix pour la prise des décisions collectives.

9.5. Action détenue par une personne morale : Le propriétaire des actions, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, est obligatoirement représenté par une personne physique dument désignée.

9.6. Action détenue par une personne mineure : Le propriétaire des actions, lorsqu'il s'agit d'une personne mineure, est obligatoirement représenté par une personne physique dument désignée.

9.7. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, sauf exceptions légales, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

9.8. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés par un mandataire unique choisi par les indivisaires parmi ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

ARTICLE 10 - Transmission des actions

10.1. Principes

La transmission des titres émis par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toute transmission de titres de la Société est soumise au respect des conditions prévues aux présents statuts.

10.2. Transmissions libres

Les Associés pourront librement transférer les titres qu'ils détiennent à toute société qu'ils contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce.

Dans l'hypothèse où l'Associé concerné perdrait le contrôle de cette société, la clause d'agrément prévue aux présents statuts s'appliquera au jour où la société bénéficiaire de la transmission ne sera plus contrôlée par cet associé. La société bénéficiaire de la transmission disposera d'un délai de dix (10) jours afin de se conformer aux présents statuts.

10.3. Agrément

En dehors des cas de transmission libre et où la Société est unipersonnelle, toute transmission est soumise à agrément.

Cet agrément s'obtient par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de nantissement d'actions ou de droits portant sur les actions, le droit d'agrément ne s'exercera que lors de la mise en vente ou de l'attribution éventuelle des actions et/ou des droits nantis.

10.4. Sanction de la violation des dispositions statutaires

Toute transmission effectuée en violation des dispositions des présents statuts est inopposable à la Société et aux autres associés. Dans ce cas, tout virement d'actions ou droits portant sur les actions du compte du transmettant à celui du bénéficiaire de la transmission devra être refusée par la Société.

ARTICLE 11 - Modalités d'exercice de la procédure d'agrément

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés telle que prévue pour les décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Le Président de la Société peut demander toute information complémentaire raisonnable lui permettant d'éclairer l'assemblée générale de la Société. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le versement du prix des Actions est effectué dans un délai maximal de trois (3) ans à compter de la date d'expédition de la Notification en Réponse au Transmettant. Ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé.

ARTICLE 12 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 13 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L.223-19 du Code de commerce.

TITRE III

PRÉSIDENT - DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 14 - Président

14.1. Le représentant légal de la Société est le Président.

14.2. Le Président est nommé par l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire pour une durée fixée dans la décision de nomination.

14.3. La Société est dirigée par le Président.

14.4. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

14.5. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'ensemble des associés, par lettre simple ou courrier électronique adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision, délai pouvant être réduit après un accord des associés pris à la majorité simple.

ARTICLE 15 - Pouvoirs du Président

15.1. Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président est investi des pouvoirs de direction générale de la Société, sous réserve des prérogatives des autres organes sociaux et des limitations prévues aux présents statuts.

15.2. Dans les rapports entre associés, le Président détient les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion et ce dans la limite de l'intérêt social et dans le respect des pouvoirs attribués par les présents statuts aux associés.

ARTICLE 16 - Cessation des fonctions du Président

16.1. Les fonctions de Président prennent fin :

- pour les personnes physiques : par le décès ou l'incapacité, l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'atteinte de la limite d'âge fixée par les présents statuts, la démission ou la révocation, l'impossibilité durable d'exercer les fonctions ou la fin du mandat social ;
- pour les personnes morales : l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise, en cas d'ouverture d'une procédure collective au sens du Livre VI du Code de commerce, ou en cas de dissolution ou liquidation de cette société.

16.2. La révocation d'un Président est de la seule compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

16.3. L'assemblée générale extraordinaire peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

16.4. La cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 17 - Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par l'assemblée générale ordinaire. A défaut de précision lors de sa nomination, il ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 18 - Directeur Général

18.1. Le Président de la Société peut, donner mandat à une (ou plusieurs) personne(s) morale(s) ou à une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) de l'assister, en qualité de Directeur Général, mandataire social. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Dans le cadre de ce mandat, le Président de la Société déterminera exactement les pouvoirs qu'il consent au Directeur Général.

18.2. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation et de direction que le Président.

18.3. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire du Président de la Société, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

18.4. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par le Président de la Société. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 19 - Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est déterminée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

TITRE IV

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et le Président ou l'un de ses dirigeants ou associés

20.1. Les conventions réglementées sont définies par opposition aux conventions libres qui sont les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (L. 227-10 du Code de commerce). Les conventions réglementées comprennent notamment les conventions de compte courant, les actes juridiques, l'achat d'un actif appartenant à un associé, les rémunérations et avantages accordés aux dirigeants, les engagements liés à la cessation des fonctions de dirigeants dans une société non cotée. Toute convention qualifiée de réglementée intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un de ses associés ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

20.2. Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

20.3. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, dans les conditions de l'assemblée générale extraordinaire.

20.4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 - Prise des décisions collectives des associés

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général (le cas échéant) ou d'un ou plusieurs associés possédant le dixième au moins du capital social et des droits de vote en pleine propriété :

- soit en assemblée réunie au siège social en tout autre lieu indiqué dans la convocation,
- soit en assemblée réunie par audioconférence ou vidéoconférence,
- soit par consultation écrite,
- soit par un acte signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Tout associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

21.1. Assemblée des associés

21.1.1. Convocation aux assemblées

La convocation des assemblées est faite par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective quinze (15) jours au moins à l'avance (i) par une lettre simple adressée à tous les associés, ou (ii) par un moyen de télécommunication électronique sous réserve de la communication par chacun d'eux de son adresse électronique. Chaque associé aura à tout moment la faculté de demander à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que l'envoi postal simple ou le moyen de télécommunication électronique soit remplacé à l'avenir par une lettre recommandée avec accusé de réception. L'assemblée des associés pourra également être convoquée de manière orale par son Président.

Au cas où l'assemblée n'aurait pu délibérer valablement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Le délai de convocation est toutefois ramené à dix (10) jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés ont été présents ou représentés à l'assemblée.

L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée et le texte des résolutions sont arrêtés par le ou les auteurs de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui doit être assorti d'un bref exposé des motifs. Le

Président de la Société accuse réception des projets de résolution, par tout moyen dans le délai de deux (2) jours à compter de cette réception. Ces projets de résolution doivent être inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée générale. Pour leur permettre d'user de la faculté de demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution, chaque associé peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à la Société d'être prévenu quinze (15) jours à l'avance, par lettre recommandée ou par courrier électronique, de la réunion prochaine d'une assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

21.1.2. Représentation aux assemblées

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout associé peut également envoyer un pouvoir à la Société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions présentées par le Président ou agréées par ce dernier.

Chaque associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société par correspondance papier ou par voie électronique, dans les conditions fixées à l'article L. 225-107 du Code de commerce et aux articles R. 225-75 à R. 225-78 dudit code. Ce formulaire doit être reçu par la Société la veille du jour de la tenue de l'assemblée faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

21.1.3. Déroulement de l'assemblée

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote à distance, est certifiée par le bureau de l'assemblée. La feuille de présence n'est pas requise, lorsque l'associé ou tous les associés présents ou représentés à cette assemblée auront signé le procès-verbal de délibération.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même, à la majorité simple des associés présents et représentés, son président. En cas de convocation par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le Président de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Le Président de l'assemblée et le secrétaire composent le bureau de l'assemblée.

Les membres du bureau vérifient et signent la feuille de présence. Ils ont pour mission de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par les membres de l'assemblée représentant plus de la moitié du capital représenté à cette assemblée.

Dans les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote à distance, le quorum est calculé en tenant compte des actions possédées par les associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender

ou de rendre inopérante, en tout ou partie, une résolution figurant à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance. Lesdits associés ayant voté à distance au moyen d'un formulaire participent au vote tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante une résolution figurant à l'ordre du jour, ou (iii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance, lesdits associés étant alors considérés comme votant contre la proposition et/ou contre la question soulevée ou la résolution proposée en cours de séance.

Si la Société entend permettre à ses associés de participer aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication, elle devra aménager un site internet exclusivement dédié à ces fins ou tout moyen équivalent. Pour exercer leur droit de vote en séance, les associés devront accéder au site internet dédié à cet effet et s'être identifiés.

Les délibérations des assemblées d'associés sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapport soumis à l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

21.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la consultation doivent adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner par lettre simple, courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les quinze (15) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le septième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président de la Société établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter l'identité des associés ayant participé à la consultation et le quorum atteint, la liste des documents soumis aux associés, le texte des résolutions soumises au vote et les résultats des votes.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, avec les accusés de réception, la réponse de chaque associé avec la preuve de la réception de la réponse et les procès-verbaux des délibérations sont conservés au siège social.

Pour la validité de la consultation, celui ou ceux qui en ont pris l'initiative doivent remettre au Président de la Société, aux fins de conservation au siège social, la preuve d'envoi des bulletins de vote et des documents qui y étaient joints.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux comportant les mentions susvisées et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont conservés au siège de la Société.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

21.3. Décisions collectives extraordinaires

Toutes les décisions relatives à :

- l'agrément des transmissions de titres (à l'exception des cas de transmissions libres),
- la transformation de la Société en toute autre forme,
- la modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations que l'assemblée générale pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- toute opération de fusion, scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution ou liquidation de la Société ainsi que la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et le Président, ses dirigeants ou associés au terme de chaque exercice social entre la Société et ses associés,
- toute modification des statuts (notamment s'agissant du transfert de siège social dans un endroit situé hors de la région),
- la nomination et la révocation du Président.

sont qualifiées d'extraordinaires et ne peuvent être prises que par décision collective extraordinaire, sauf disposition particulière des présents statuts.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou y participant par des moyens électroniques de télécommunication, ou ayant voté à distance, doivent posséder sur première convocation le tiers (1/3) ou sur deuxième convocation le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur formulaire de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote et sur deuxième consultation le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées des associés.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité des associés, accroître les engagements des

associés ou changer la nationalité de la Société.

21.4. Décisions collectives ordinaires

Toutes décisions autres que celles visées à l'article ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires. Tels sont les cas notamment de la nomination des commissaires aux comptes, de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou y participant par des moyens électroniques de télécommunication, ou ayant voté à distance, doivent posséder sur première convocation au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième convocation aucun quorum n'est exigé. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur formulaire de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième consultation aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des associés.

21.5. Information des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents visés aux articles L. 225-115, L. 225-116, L. 225-117, R. 225-81, R. 255-83, R. 225-88 et R. 225-89 du Code de commerce et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont celles déterminées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

En outre, tout associé peut, dans les conditions précisées aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce, poser des questions écrites auxquelles les dirigeants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée générale.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social de la Société commencera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 23 - Établissement et approbation des comptes

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six (6) mois après chaque clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à ces assemblées.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats en cours et en fin de Société

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - Dissolution

La Société n'est pas dissoute par le décès, la dissolution, l'incapacité, la liquidation, la faillite personnelle, l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant l'un des associés.

En cas de décès, la Société continue avec les héritiers de l'associé décédé, dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

La Société n'est pas non plus dissoute par la cessation des fonctions du Président, associé ou non.

Les associés, par décision prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, peuvent dissoudre la Société par anticipation.

ARTICLE 26 - Liquidation

La liquidation de la Société dissoute intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Le ou les liquidateurs, sauf décision collective ordinaire des associés contraire, continue(nt) les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre les associés et/ou le Président et/ou le liquidateur, d'une part, et la Société, d'autre part, relativement aux affaires sociales sont soumises à la juridiction commerciale dans le ressort duquel est situé le siège social, sauf exceptions légales.

ARTICLE 28 - Conséquence de l'annulation ou de l'inopposabilité éventuelle d'une disposition statutaire

Au cas où une quelconque disposition des présents statuts serait considérée comme nulle ou inopposable par l'effet d'une loi quelconque ou en raison de l'interprétation qui lui serait donnée par une quelconque juridiction, la disposition considérée comme nulle ou inopposable sera modifiée ou transformée de telle sorte qu'elle devienne pleinement valide et opposable.

Les modifications opérées devront permettre dans la mesure du possible d'en conserver l'économie et l'équilibre. A cet effet, les organes compétents de la Société seront réunis dans les meilleurs délais de telle sorte que les décisions au sein de la Société soient prises compte-tenu de ces modifications.

En outre, l'invalidité ou l'inopposabilité de la disposition susvisée n'affectera pas la validité de toute(s) autre(s) disposition(s) des présents statuts qui sont par ailleurs légales et valables et demeureront pleinement en vigueur.

Les présents statuts seront interprétés comme s'ils contenaient la disposition concernée après sa modification ou sa transformation la rendant valide et opposable.

ARTICLE 29 - Définitions

Pour l'application des présents statuts, les termes et expressions ci-après commençant par une majuscule ont la signification suivante :

« **Action** » désigne une action ou un nombre quelconque d'actions composant le capital social de la Société.

« **Associé** » désigne tout propriétaire d'Action de la Société.

« **Titre** » désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux Parties et généralement toute part sociale, action ou valeur.

« **Transmettant** » désigne l'associé de la Société souhaitant transférer ses Titres.

« **Transmission / Transférer** » désigne (i) tout transfert de propriété des Actions ou des Titres, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de Titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression « Transmission de Titres » comprendra aussi bien les transmissions portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits issus du fractionnement d'un Titre.

TITRE VIII

ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 30 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société, a été présenté à l'associé unique, ledit état étant ci-annexé.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 31 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - Nomination des dirigeants

32.1. Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est Monsieur Augustin Paul-Petit.

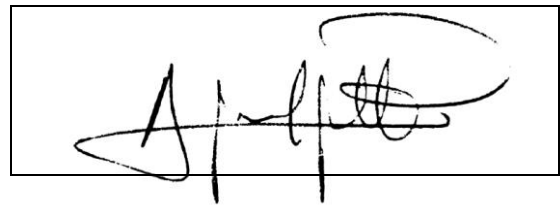
En quatre (4) exemplaires originaux

Fait à Garches

Le 15/02/2023

M. Augustin Paul-Petit

Associé Unique

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is stylized and appears to be 'A. Paul-Petit'.

A2P

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 1.000.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 63 GRANDE RUE – 92380 GARCHES

RCS NANTERRE 842 232 548

LISTE DES ASSOCIES INITIAUX SOUSCRIPTEURS

Associés	Adresse / Siège social	Apport	Nombre de titres
Augustin Paul-Petit	49 Grande Rue – 92380 Garches	1 000 000 €	100 actions
Total		1 000 000 €	100 actions

Fait à Garches

Le 15/02/2023

